

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 10/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RKW Saint Frères Emballage

RUE MARIUS SIRE
BP 4
80420 Ville-Le-Marclet

Références : 2026-E20039
Code AIOT : 0005102587

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2026 dans l'établissement RKW Saint Frères Emballage implanté RUE MARIUS SIRE BP 4 80420 Ville-le-Marclet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de la stratégie régionale de réduction des gros dépassements sur les rejets atmosphérique et aqueux .Le rapport de contrôle inopiné n° 0005102587 du laboratoire FLANDRES ANALYSES du 11 décembre 2025, concernant les rejets des eaux pluviales du site, mentionne les non conformités suivantes :

- Rejet Aval Déshuileur 1 : Dépassements (>100%) de la valeur limite réglementaire en DCO, DBO, et MES.
- Rejet Aval Déshuileur 2 : Dépassements (>100%) de la valeur limite réglementaire en DBO, et MES. Dépassement (<100%) de la valeur limite réglementaire en DCO.

Les références réglementaires utilisées par le laboratoire sont celles de l'arrêté préfectoral

d'autorisation du 10 janvier 2012.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RKW Saint Frères Emballage
- RUE MARIUS SIRE BP 4 80420 Ville-le-Marclet
- Code AIOT : 0005102587
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SAS RKW SAINT-FRERES EMBALLAGE (SFE) est spécialisée dans la fabrication de films rétractables, sous forme d'emballages imprimés ou non imprimés pour les produits alimentaires (lait, conserves, industries des boissons) et non alimentaires (mouchoirs, papier, produits d'hygiène).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 3
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 10/01/2012, article 4.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Entretien et signalisation	Arrêté Préfectoral du 10/01/2012, article 4.2.3	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 10/01/2012, article 4.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Rejets des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 10/01/2012, article 4.3.10	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	Arrêté Préfectoral du 10/01/2012, article 4.3.3	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Confinement des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 10/01/2012, article 7.5.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Autosurveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 10/01/2012, article 9.2.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des non-conformités majeures relatives aux rejets des effluents du site ont été relevées dans le cadre de la visite d'inspection. Compte tenu du délai de mise en conformité et de l'impact potentiel des effluents rejetés, un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à M. le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2012, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bas de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) - les secteurs collectés et les réseaux associés, - les principaux ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant a transmis un plan des réseaux du site daté du 01/12/10. Il manque à minima les éléments suivants : - le réseau d'eaux pluviales de la cour "quai" ; - les vannes (notamment celle de la zone de dépotage des solvants et celle permettant d'isoler les eaux d'extinction incendie de l'entrepôt de stockage) ; - les points de contrôle et points de rejets des ouvrages d'épuration interne. Non conformité : le plan des réseaux du site ne contient pas l'ensemble des informations prescrites dans l'article 4.2.2 de l'arrêté du 10 janvier 2012.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Entretien et signalisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2012, article 4.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillance

Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. [...]
Constats : L'exploitant a indiqué que le curage des réseaux des effluents est réalisé tous les ans. Les deux derniers compte rendu d'intervention relatifs à cette intervention ont été transmis : - rapport n°443581 réalisé par la société ORTEC le 19 décembre 2025 ; - rapport n°3981387 réalisé par la société ORTEC le 16 juillet 2024. Non conformité : lors de la visite du site, l'inspection a constaté que les différentes canalisations accessibles du site ne sont pas repérées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2012, article 4.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Identification des effluents
Prescription contrôlée : [...] Le site dispose a minima à compter de la mise en service du nouvel entrepôt et au plus tard le 30 juin 2013 : - 1 déshuileur implanté sur la zone de dépotage des solvants lui-même raccordé à 1 décanteur/dessableur qui prend en charge la zone de voirie associée (y compris la zone de stockage des déchets) - 1 séparateur hydrocarbure implanté sur la zone de circulation devant le nouveau magasin. Les séparateurs à hydrocarbures sont équipés d'une vanne manuelle (périodiquement manœuvrée pour éviter tout blocage) afin d'éviter un déversement accident vers le milieu naturel.
Constats : Lors de la visite du site, l'exploitant a indiqué les points de prélèvements des analyses d'eaux pluviales : - cour « silo » : prélèvement en aval du décanteur/dessableur prenant en charge la zone de voirie avec le stockage des silos (y compris la zone de stockage des déchets) et relié au déshuileur implanté sur la zone de dépotage des solvants ; - cour « quai » : prélèvement en aval du séparateur hydrocarbure implanté sur la zone de circulation devant le "nouveau" magasin.

L'exploitant a indiqué que ces séparateurs hydrocarbures ne sont pas équipés de vanne.
Non conformité : en cas de déversement accidentel ou accident, aucune vanne ne permet d'isoler les réseaux de voirie du site. Les eaux polluées sont directement déversées dans le réseau communal.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Rejets des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2012, article 4.3.10

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/L)
DCO	125
DBO5	30
MEST	35
Hydrocarbures totaux	10

Constats :

Les résultats de l'autosurveillance réalisée le 30/10/2025 par l'APAVE sont non-conformes (rapport du 05/12/2025) :

- cour « silo » : DCO 1760 mg/L ; DBO5 950 mg/L ; MEST 98 mg/L ;
- cour « quai » : DCO 184 mg/L et MEST 120 mg/L.

Les résultats du contrôle inopiné réalisé le 24/11/2025 par FLANDRES ANALYSES sont non-conformes (rapport du 11/12/2025) :

- cour « silo » : DCO 1330 mg/L ; DBO5 380 mg/L ; MEST 130 mg/L ;
- cour « quai » : DCO 279 mg/L ; DBO5 63 mg/L ; MEST 160 mg/L.

Les mesures correctives mises en place par l'exploitant sont les suivantes :

- suite à la présence de matière en suspension dans le prélèvement du 24/11/2025, l'exploitant a relancé la société ORTEC le 2/12/2025 afin de réaliser le nettoyage des séparateurs hydrocarbure et des réseaux (commande initiale du 31/07/2025) ;
- nettoyage des séparateurs hydrocarbures et des réseaux de canalisation des effluents les 17 et 18 décembre 2025 ;
- nouveau contrôle des rejets aqueux dans la cour « silo » le 22/01/2026 ; L'exploitant a indiqué que la pluviométrie ne permettait pas de réaliser de prélèvement dans la cour « quai ».

Par mail du 13/02/2026, l'exploitant a transmis le rapport d'analyse du contrôle des rejets aqueux

dans la cour « silo » réalisé le 22/01/2026. Les résultats sont toujours non-conformes : - DCO : 433 mg/L ; - DBO5 : 250 mg/L ; - MEST : 44 mg/L. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas investigué sur l'origine de ces dépassements. Par mail du 13/02/2026, l'exploitant indique que l'activité du site n'est pas à l'origine des dépassements car le point de mesure se situe en dehors de la limite de propriété, sur un réseau d'eau pluvial qui est en partie utilisé par la voie publique. La justification apportée par l'exploitant n'est pas considéré comme recevable par l'inspection des installations classées. Non-conformité : l'exploitant ne respecte pas les valeurs limites de concentration, définies dans l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2012, avant rejet des eaux pluviales dans le réseau communal.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2012, article 4.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des ouvrages
Prescription contrôlée : La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Les ouvrages de collecte et de traitement, de type séparateurs à hydrocarbures, devront permettre d'assurer un niveau de rejet conforme aux valeurs limites du présent arrêté, y compris pour la pluie décennale et des débits instantanés à l'entrée de l'ouvrage de deux fois le débit de pointe. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. [...]
Constats : L'exploitant a indiqué que les séparateurs hydrocarbures sont nettoyés tous les ans. Lors de l'inspection, il a été demandé de transmettre les deux derniers rapports de nettoyage de ces équipements. L'exploitant a uniquement transmis l'intervention réalisée en décembre 2025 par la société ORTEC. Les analyses des rejets aqueux de la cour « silo » réalisées en janvier 2026, après le nettoyage des séparateurs hydrocarbures, sont non-conformes. L'exploitant a indiqué que les eaux de process des installations ne sont pas rejetées dans les canalisations d'eaux pluviales. Aucune disposition n'a donc été prise par l'exploitant vis-à-vis du

process de fabrication du site.

L'exploitant n'a pas investigué la capacité de performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux au regard du non respect des valeurs limites imposées aux rejets par l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2012.

Non conformité : Les ouvrages de collecte et de traitement, de type séparateurs à hydrocarbures, ne permettent pas d'assurer un niveau de rejet conforme aux valeurs limites du présent arrêté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Confinement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2012, article 7.5.6

Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux d'extinction incendie

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements d'être pollués lors d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols et des eaux. Les capacités de rétention comportent un point de puisage afin de permettre le pompage des eaux d'extinction incendie.

À cet effet l'ensemble des eaux d'incendie polluées en cas d'incendie dans l'entrepôt de stockage de produits finis et semi-finis doivent pouvoir être collectées dans le bâtiment (bâtiment formant intégralement rétention d'une hauteur minimale de 30 cm) , afin d'éviter tout rejet dans le milieu naturel.

La vidange des eaux collectées dans le dispositif de confinement ne peut être effectué dans le milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et traitement approprié en cas de non respect des valeurs limites fixées au niveau des eaux exclusivement pluviales.

Pour les autres parties de l'installation, l'exploitant dispose de dispositifs d'obturation mobiles en vue d'éviter autant que possible les rejets dans le milieu naturel.

Par ailleurs, l'exploitant dispose d'un plan détaillé de ses réseaux d'assainissement tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours faisant figurer les modalités d'obturation en cas de sinistre en fonction du lieu où survient le sinistre.

Constats :

Suite à la visite d'inspection, il a été demandé à l'exploitant de transmettre les documents permettant d'attester que ses installations respectent l'article 7.5.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 janvier 2012.

Par mail du 13 février 2026, l'exploitant a indiqué que des batardeaux sont présents dans l'entrepôt de stockage (la hauteur du dispositif n'a ainsi pas pu être vérifiée). Leur mise en place se fait manuellement et fait partie des opérations à mener en cas de sinistre (procédure FORM 1077). Une vanne manuelle est présente à l'extérieur de ce bâtiment et permet la fermeture du regard d'eaux pluviales de l'entrepôt de stockage.

L'exploitant ne s'est pas positionné vis-à-vis des dispositifs d'obturation mobiles, devant être présents pour les autres parties de l'installation, en vue d'éviter les rejets dans le milieu naturel. De plus, l'exploitant n'a pas transmis de plan des réseaux faisant figurer les modalités

d'obturation en cas de sinistre en fonction du lieu où survient le sinistre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra les éléments permettant d'attester qu'il respecte l'ensemble des exigences de l'article 7.5.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 janvier 2012.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/01/2012, article 9.2.2										
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance										
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets des eaux pluviales susceptibles d'être polluées en sortie de ses installations de traitement (visées à l'article 4.3.1) avant rejet dans le réseau communal.										
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètres</th> <th>Fréquence</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>A minima tous les 3 ans</td> </tr> <tr> <td>MES</td> <td>A minima tous les 3 ans</td> </tr> <tr> <td>DBO</td> <td>A minima tous les 3 ans</td> </tr> <tr> <td>DCO</td> <td>A minima tous les 3 ans</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètres	Fréquence	Hydrocarbures totaux	A minima tous les 3 ans	MES	A minima tous les 3 ans	DBO	A minima tous les 3 ans	DCO	A minima tous les 3 ans
Paramètres	Fréquence									
Hydrocarbures totaux	A minima tous les 3 ans									
MES	A minima tous les 3 ans									
DBO	A minima tous les 3 ans									
DCO	A minima tous les 3 ans									
Constats : Les deux derniers contrôle d'autosurveillance des rejets aqueux ont été réalisés le 17/02/2020 et le 30/10/2025. L'ensemble des paramètres sont analysés. La fréquence d'analyse des rejets des eaux pluviales susceptibles d'être polluées n'est pas respectée.										
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au vu du non respect de la fréquence d'analyse des eaux pluviales et des dépassements importants des valeurs limites de concentration constatés lors des derniers prélèvements, l'exploitant réalisera un suivi renforcé des eaux pluviales de son site dans la phase transitoire vers la remise en conformité perenne de ses rejets.										
Type de suites proposées : Avec suites										

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois